

## Annexe 4.1 - Rôle des chargés de gouvernance et éléments d'appui au classement des postes dans les grilles de fonctions

### a. Rappel du périmètre et du rôle des chargés de gouvernance :

Chargé de gouvernance	Périmètre de gestion
Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	Macro-grades A/A+, B et C en service déconcentré hors outre-mer, quel que soit le corps ;
Les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)	Macro-grades A, B et C des services en outre-mer
AC/directions d'administration centrale (DAC)	Macro-grades A, B et C de leurs directions
AC/DGITM	Macro-grades A, B et C de sa direction et de certains services à compétence nationale (STRMTG, CNPS, CETU)

Les structures chargées de gouvernance doivent assurer la **cohérence nationale du classement des postes** dans les groupes de fonctions de l'IFSE :

- Elles valident toutes les propositions de classement des nouveaux postes ou les propositions d'évolution du classement de postes existant au sein des groupes de fonctions, qui leur sont remontées par les services employeurs de leur périmètre.
- Elles valident les demandes de classement de postes, et plus particulièrement celles identifiées sur des fonctions dites à forte exposition ou forte expertise, de chargé de projet ou de mission.

### b. Éléments d'appui au classement des postes dans les grilles de fonctions :

Pour rappel, les **grilles de fonctions** de chaque corps ou emploi sont toutes présentées en début d'annexe 4.3. Les éléments suivants sont donnés pour faciliter la lecture de ces grilles par les services et les chargés de gouvernance. Elles permettent d'appuyer le travail de classement des postes au sein des **grilles de fonctions**.

Globalement, le classement est fondé sur la hiérarchie et le positionnement des postes au sein des structures du service. Cette notion diffère toutefois selon les corps.

A – Grille de fonctions fondée sur la hiérarchie des structures pour les corps autres que le corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat et les corps communs de catégorie B (SACDD et TSDD notamment).

Le classement des fonctions dans les groupes de fonctions s'appuie notamment sur la hiérarchie des différentes structures constituant le service au sein duquel est affecté l'agent.

Les dénominations de ces structures peuvent en effet varier (direction, sous-direction, département, bureau, cellule etc.). **L'arrêté d'organisation du service**<sup>29</sup> permet toutefois de repérer chaque niveau hiérarchique et d'assimiler le poste de l'agent aux fonctions identifiées dans chaque grille (sous les intitulés d'entité « *de niveau 1* », entité « *intermédiaire* », etc.).

<sup>29</sup> Exemple, pour l'administration centrale, il s'agit de l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DEVK0815773A)

L'entité de niveau 1 peut représenter l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service (« bureau », « unité »), mais il peut aussi s'agir d'une entité plus petite. En tout état de cause, c'est au niveau de l'entité de niveau 1 que se situent les premiers responsables placés en situation d'encadrement.

Pour reconnaître des fonctions dans les « entité de niveau supérieur à 1 » ou « entités de niveau 2 ou plus », il faut nécessairement que cette entité supervise une ou plusieurs entités de niveau inférieur (entité de niveau 1 avec un responsable d'entité de niveau 1, par exemple). Dans le cas contraire, les structures correspondantes sont classées au rang inférieur.

B – Grille de fonctions fondée sur le positionnement de la structure pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les corps de catégorie B

Dans le cadre de la bascule au RIFSEEP des corps techniques et de l'harmonisation des grilles de catégorie B, la structure se définit par rapport à son rattachement à un responsable hiérarchique de direction défini en tant que niveau N (cf. ci-dessous) :

	Nature de service	Niveau N
Administration centrale ou service assimilés dont STRMTG/CETU	Direction générale (DG)	Le directeur général ou son adjoint si la structure lui est directement rattachée
	Direction d'administration centrale (DAC) avec service au niveau N-1	Chef de service sur emploi d'encadrement supérieur ou son adjoint
	Direction d'administration centrale (DAC) sans service au niveau N-1	Le directeur d'administration centrale et ses adjoints (structure de direction)
	CETU/STRMTG	Le directeur et ses adjoints
Services déconcentrés (dont Idf)	DREA/DEAL/DM/DIRM/DTAM	Le directeur ou l'équipe de direction (directeur adjoint sur emploi DATE)
	DRIHL	Chef DRIHLet chef d'UD (75-92-93-94)
	DIR	Le directeur et ses adjoints
	DRIEAT	Le directeur et ses adjoints sur emploi DATE si la structure est directement rattachée (hors structure particulière citée dans la grille)
Services déconcentrés (dont Idf)	Structures de la DRIEAT avec emploi DATE (DIRIF/UD de la DRIEAT, SSTV)	Directeur de la DIRIF, chef du SSTV et directeurs des UD (75-92-93-94) sur emploi DATE
	DDI (DDT/DDTM/DDETS etc..)	Le directeur et ses adjoints

Par ailleurs, la classification utilise les notions d'emploi d'encadrement supérieur (ES) ou d'emploi de direction d'administration territoriale de l'Etat (DATE). Ces fonctions concernées sont définies dans le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

**Le classement reste fondé sur la prise de responsabilités liées à l'encadrement :**

Pour être reconnu comme responsable d'entité ou chef d'une structure placé en **situation d'encadrement**, deux conditions doivent être remplies :

- Le **nombre total** d'agents composant l'entité est égal à trois.
- Le **responsable** effectue l'entretien professionnel de ses agents.

**c. Fonctions spécifiques au sein des grilles de fonctions :**

Rappel général : pour les agents qui exercent des fonctions classées dans des groupes de fonctions différents, il convient de prendre en compte le groupe de classement du poste correspondant à **la fonction exercée à titre principal**.

Fonctions types	Éléments spécifiques
Expert/spécialiste	Fonctions nécessitant une qualification en lien avec les fonctions exercées, validée par un comité de domaine (circulaire du 25 janvier 2011 relative au dispositif des comités de domaine) Une demande, accompagnée des éléments justificatifs, sera adressée au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS/PPS4) pour validation préalable au classement dans ce groupe de fonctions. <i>Corps concernés : attachés, ITPE, SACDD, TSDD.</i>
Chargé de mission/projet	Animation et coordination d'une mission pouvant être à caractère transversal portant sur une politique publique. Ces fonctions sont généralement réalisées seules. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études. Les annexe 4.3 comporte des précisions concernant les chargés de mission-référent dans son domaine d'activité <i>Corps concernés : IPEF, Attachés, ITPE, TSDD, SACDD.</i>
Chargé de mission, référent dans son domaine d'activité	Expérience forte du domaine, exerce sa fonction en autonomie et vient en appui de ses collègues pour assurer le traitement des dossiers complexes. Il anime des actions à caractère transversal notamment une veille réglementaire et des formations au sein de sa structure voire à un niveau régional. Il est également l'interlocuteur de l'administration centrale pour son domaine d'activité. <i>Corps concernés : Corps communs de cat B</i>
Fonction avec forte expertise	Fonctions nécessitant une connaissance théorique et de l'expérience dans un domaine, lié au poste et s'exerçant avec autonomie. Ces compétences conduisent au développement d'outils et de méthodes pour faire évoluer le domaine. Les fonctions exercées peuvent être celles d'un agent bénéficiant d'une qualification en lien avec les fonctions exercées, validée par un comité de domaine. <i>Corps concernés : ITPE</i>
Fonction avec forte exposition	Fonctions nécessitant de répondre à 3 critères cumulés : - le degré d'exposition (par ex : représentation du service dans des instances de pilotage auprès d'interlocuteurs externes comme les collectivités locales, autres partenaires...) - les contraintes de réactivité du poste (par exemple : nécessité de réactivité immédiate, de disponibilité ou de travail selon un calendrier impératif et contraint.) - la technicité et les compétences particulières nécessaires à la réalisation des missions (par ex : utilisation d'un logiciel particulier) et permettant de réaliser des expertises (ex : expertise juridique, technique...) Les 3 critères doivent être valorisés dans la fiche de poste. <i>Corps concernés : ITPE, TSDD, SACDD</i>
Poste éligible à un emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	Postes définis dans l'arrêté du 10 février 2022 (NOR : TEK2204718A)